MOTION D'ORDRE (1)

PAR

FONCEZ (*de Jemmapes*),

Sur la déchéance des acquéreurs des domaines nationaux.

Séance du 24 ventôse an 7.

DES réclamations qui s'élèvent de la part des acquéreurs de domaines nationaux me sont adressées pour être remises au Corps législatif. Des considérations majeures & au-dessus des intérêts individuels me font un devoir impérieux de monter à cette tribune, & de soumettre au Conseil quelques observations ; je les crois utiles à l'État & aux citoyens.

Une guerre nouvelle nous oblige à tenir sur pied des forces imposantes ; la réorganisation d'une marine, le rétablissement du commerce, la création d'un état civil, exigent toute notre sollicitude ; notre attention dans le moment actuel doit principalement se porter sur l'amélioration des finances, & sur la prompte rentrée des sommes dues au trésor.

---

(1) Lors de ma motion d'ordre, le Conseil étoit peu nombreux ; plusieurs de mes collègues, qui en ont senti l'importance, ont désiré la méditer.

Reporter les yeux du législateur sur ses premières conceptions, sur les efforts qu'il a faits pour conserver la valeur des domaines nationaux, pour assurer le paiement de ce qui reste dû à la République, pour faire même de cette dette une *banque territoriale*, si je puis ainsi m'exprimer, c'est remplir ses vœux, c'est montrer aux citoyens que lorsqu'on s'occupe du bien de l'Etat on stipule aussi leurs intérêts; c'est reproduire les signes représentatifs, en multiplier le mouvement; c'est raviver le commerce, qui perd son existence par le défaut d'agens ou par la pénurie des monnoies en circulation.

Lorsque le Corps législatif s'est occupé de la vente des domaines nationaux, lorsqu'il a déterminé les époques des paiemens, lorsqu'enfin il a discuté les lois des 26 vendémiaire & 27 brumaire an 7, il a reconnu que les effets de deux tiers mis en circulation étoient loin de suffire pour acquitter le prix des biens nationaux vendus jusqu'alors. Le considérant qui a motivé l'acte d'urgence de la dernière de ces lois ne laisse rien à douter sur cette vérité: c'est ainsi qu'il est conçu: « Le » Conseil des Cinq-Cents, considérant que la quantité des » bons de remboursement de deux tiers de la dette pu» blique & des effets équivalens émis jusqu'à ce jour » est insuffisante pour le paiement des domaines natio» naux vendus, & qu'il importe de fournir prompte» ment aux acquéreurs les moyens de se libérer, déclare » qu'il y a urgence. »

Il s'est donc trouvé alors dans la nécessité de changer le contrat existant entre la République & les acquéreurs des domaines nationaux; mais la République seule a donné son consentemeut à cette innovation, & a prononcé la peine de déchéance contre ceux qui n'auroient point achevé leur paiement dans un terme qu'elle a limité, & selon le nouveau mode qu'elle seule a dicté. Loin de moi, mes collègues, l'idée que cette mesure n'ait été

indiſpenſable pour écarter des ventes les agioteurs qui ont ſpéculé ſur la fortune publique; je crois au contraire que ſi ces vampires ont fait valoir un inſtant les biens nationaux, ils les ont en dernière analyſe dépréciés d'une manière effrayante. Si j'ai cru, ſi je crois encore cette meſure urgente contre ces hommes qui ont fait un jeu de ces acquiſitions, dont ils n'ont jamais rien payé, je ne penſe pas qu'on doive & qu'on puiſſe même uſer de cette ſévérité, qui auroit l'effet d'une confiſcation, contre des acquéreurs de bonne foi, qui ont payé une partie de leurs acquiſitions, & ont compté inutilement ſur des rentrées & ſur leur crédit.

Cette confiſcation d'ailleurs, tombant ſur des ſommes déja payées, ne pourroit-elle pas faire croire à tout acquéreur & aux prêteurs la poſſibilité de la confiſcation de la choſe même, quoique totalement acquittée?

Loin de moi, l'idée de leur préſenter de meilleures conditions qu'à ceux qui ont payé le prix total de leurs acquiſitions; je crois au contraire qu'il faut ſuivre le ſeul tempérament qui puiſſe concilier l'intérêt de l'Etat avec celui des particuliers, que des circonſtances majeures & imprévues ont conſtitués dans l'impoſſibilité d'acquitter leurs engagemens.

De nouvelles cauſes, qui ont mis les acquéreurs dans l'impoſſibilité de payer, ſe ſont bientôt multipliées. Les troubles arrivés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4; les efforts ſans ceſſe renaiſſans de la chouannerie dans les departemens de l'oueſt; les aſſaſſinats des acquéreurs de domaines nationaux, dont l'Europe entière a retenti; la crainte déja réaliſée de la repriſe des hoſtilités ſur le continent, ont fermé la bourſe des capitaliſtes.

La rentrée cumulée de trois années de contributions directes, portées à une hauteur inconnue juſqu'à préſent dans la ci-devant Belgique, le bas prix des grains, la

ſtagnation du commerce par le mauvais état des routes; par l'encombrement des rivières & canaux, ont tari les ſources des fortunes individuelles, qui ſont les ſeules qui agiſſent ſur le prix du domaine national. On peut ajouter à ces motifs deux autres raiſons non moins puiſſantes: la première eſt que les capitaliſtes ſpéculent la déchéance même, parce que la revente ne monte qu'à un tiers du prix primitif & de la valeur courante; la ſeconde eſt la crainte de la confiſcation & de cette même déchéance qui empêche tout paiement partiel.

Je ne penſe pas, mes collègues, qu'il ſoit inutile de reporter encore vos regards ſur la ci-devant Belgique, où il ſe trouve une plus grande maſſe de domaines nationaux à vendre; je deſirerois vous faire ſentir quels ſont les regrets des habitans des neuf départemens réunis, de ne pouvoir faire de plus grands efforts pour ſecourir le tréſor public & acquitter dans le moment le prix intégral de leurs acquiſitions: ils ont payé, en écus, 47 millions de contribution militaire; ils payent encore, en mêmes écus, une égale ſomme à titre d'emprunt forcé; ils ont fourni des réquiſitions dans les trois règnes de la nature, juſques compris des mouſſelines, dentelles, lunettes, &c., &c., qu'on n'évalueroit pas à leur juſte hauteur en les portant à 250 millions. Ce qui afflige ces contrées, c'eſt que les dix-neuf vingtièmes de ces réquiſitions ne ſont point rentrées au profit du tréſor public: il eſt au ſurplus des acquéreurs qui eſpéroient payer en liquidant leurs créances actives; aujourd'hui cette partie de la République perd un milliard de capital qu'elle n'a pu liquider plutôt.

L'on ſent que cet état d'épuiſement ne peut pas être réparé dans le moment; & il en eſt parmi vous, mes collègues, qui peuvent faire cette application à quelques autres départemens qui ont été le théâtre de la guerre. Les effets de ces cauſes déſaſtrueuſes ne ſe ſont que trop

malheureusement fait sentir au détriment du trésor public. Je vais donner un exemple frappant de ce qui est arrivé dans les lieux où ces ventes ont été les plus fréquentes & où on a été forcé aux reventes à la folle-enchère.

Dans un seul département (celui de Jemmapes) selon le tableau qui m'a été transmis, & que je joins ici des biens remis aux enchères dans les trois seules séances des 24, 28 thermidor, & 1 fructidor an 6, qui avoient été vendus 11,288,000 liv., ont été revendus, en mêmes effets, ayant même cours à l'époque des deux ventes respectives, 4,093,000 fr., tiers de leur valeur primitive; ainsi, en trois séances & sur vingt-huit marchés seulement, la République a perdu, en un seul département, 7,195,000 fr. effets de deux tiers, égal à 143,900 f. écus, valeur donnée par la loi du 27 brumaire. Quelle perspective effrayante, citoyens législateurs, si l'on ne se hâte d'apporter un remède prompt à ces dilapidations! Qu'on y prenne garde, si une perte aussi importante s'est faite dans un temps calme, que sera-ce dans un moment où la guerre va embraser une partie du globe?

Aussi cette perte énorme par les reventes à la folle-enchère, ce danger d'une baisse funeste pour la valeur des choses & pour le trésor public, ont été tellement reconnus, que vos différentes commissions, en présentant leurs vues à l'égard des domaines nationaux ne les ont pas dissimulés; le Directoire exécutif lui-même, convaincu par l'expérience, vous a adressé, le 27 frimaire dernier, un message par lequel il vous invitoit à déterminer la manière dont se libéreroient les adjudicataires des domaines nationaux qui ont acquis en vertu de la loi du 16 brumaire an 5 : il y demande instamment qu'on écarte, autant que possible, la revente à la folle-enchère. Ce message a été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale qui jusqu'ici n'a encore présenté aucun rapport.

Non-ſeulement l'intérêt de la République, l'état de nos finances ne nous permettent pas de haſarder les reventes à la folle-enchère, mais auſſi des motifs puiſés dans la juſtice que nous devons à nos concitoyens nous obligent à prendre une autre marche.

Il n'eſt d'abord aucun doute que la loi du 27 brumaire an 7 n'ait changé la nature du contrat. Les uns ne peuvent plus payer avec des effets de deux tiers; les autres, qui eſpéroient payer avec leurs créances actives, ne peuvent ſe libérer, ſi on ne vient promptement à leur ſecours (1).

D'un autre côté, il eſt des hommes qui préfèrent s'acquitter d'une manière honorable envers la République, que de racheter, ſoit par eux-mêmes, ſoit par des prête-noms, le même bien revendu à la folle enchère, qu'ils obtiendroient pour le tiers de ſa valeur, quoiqu'ils aient déja payé la partie numéraire, les droits d'enregiſtrement & frais de vente, &c. Le devoir du légiſlateur eſt d'habituer les hommes à reſpecter leurs engagemens, & à ne pas leur montrer qu'on peut profiter en les enfreignant : c'eſt ce qui arriveroit, ſi on procédoit à la revente de ces mêmes biens.

Il y a plus : c'eſt que des raiſons de juſtice, qui ne permettent pas de s'approprier la fortune d'un tiers malgré lui, mettroient la République dans la néceſſité de rembourſer par elle ou par de nouveaux acquéreurs la valeur des ſommes déja payées, ſans qu'elle puiſſe forcer les citoyens ainſi déchus à l'acquit d'une folle enchère pour une moins valeur, parce qu'on ne revendroit plus en mêmes eſpèces, & que le contrat eſt innové ſans le conſentement d'une des parties contractantes.

---

(1) Cette vérité eſt aujourd'hui tellement ſentie que, dans la ſéance du 3 germinal, le Conſeil vient de nommer une commiſſion pour examiner la pétition des ci-devant titulaires d'offices héréditaires, qui exiſtoient dans les neuf départemens réunis, qui en demandent la liquidation.

En outre ceux qui ont payé le tiers consolidé ont été mis en possession d'après la loi. Que sera donc la République, obligée de garantir les actes d'un possesseur légitime, qui a pu & dû renouveler les baux? C'est sur quoi la loi du 27 brumaire a gardé le plus profond silence.

De là plusieurs conséquences : 1°. dans le moment actuel la déchéance comminatoire, prononcée par la loi du 27 brumaire, dont le terme est près d'écouler dans la majorité des départemens, ne peut procurer à l'État d'autres versemens que ceux effectués malgré que les débiteurs puissent le faire à 25 pour 100 de gain (1).

2°. La prononciation de la déchéance, également comminée envers tous les acquéreurs qui ont fait des versemens, ou ceux qui n'en ont pas fait, augmentera le décroissement de valeur des biens nationaux, entraînera des injustices contre ceux qui ont acquitté partiellement, ou étoient créanciers de l'État, obligera la République à des rembourfemens, ruinera les créanciers hypothécaires, & apprendra aux hommes qu'on peut s'enrichir en ne point respectant ses contrats.

3°. Toute revente à la folle enchère des biens dont la partie numéraire est acquittée est, sur-tout dans un moment de guerre, la ruine des finances & des acquéreurs.

Eh bien! citoyens représentans, voulons-nous parer à tant de maux, voulons-nous, en servant l'État, améliorer nos finances, & ne point porter au désespoir des malheureux pères de famille qui ont vendu leur patrimoine pour acquérir des domaines nationaux; voulons-

---

(1) Les fournisseurs, en recevant les bons décadaires, calculent les risques de ce qu'ils peuvent perdre & les frais de change. Le cours de ces effets est connu, & de là on peut inférer ce que perd l'État, qui ne reçoit qu'à raison de ce qu'il paie réellement.

nous venir au secours de ces malheureuses victimes du brigandage, à qui on a tout enlevé, dont les propriétés ont été dévastées par la seule raison qu'ils étoient acquéreurs de domaines nationaux, & que leur attachement à la République étoit démontré ; voulons-nous soutenir l'existence de ces malheureux orphelins, dont les auteurs ont été assassinés par les brigands royaux, pour les mêmes motifs ? oui sans doute, vous le voulez, puisque vous le pouvez, & vous le devez sur-tout, lorsque de nouvelles mesures ne peuvent que contourner au profit de la République, tandis que l'exécution de celle comminée ruinera nos finances, portera la désolation dans les familles républicaines, & la joie chez nos ennemis.

Ce moyen me semble déja indiqué dans nos lois ; pourquoi ne prendrions-nous pas pour les ventes déja faites par une suite des lois antérieures à celle du 26 vendémiaire, les mesures indiquées par celle-ci ? Pourquoi ne les améliorerions-nous pas pour l'avantage de l'État & du commerce ? car il n'est pas de doute que les acquéreurs des domaines nationaux qui ont acquitté partie du prix de leur acquisition, qui tiennent à ce qu'ils considèrent comme leur propriété, qui regardent leur honneur intéressé à ne point souffrir une déchéance, céduleroient la valeur estimative de leurs acquisitions avec des intérêts de 8 pour 100, & même de 12, payables dans le terme déterminé par la même loi ; ce qui, d'une part, éviteroit à l'État une perte de la valeur de deux tiers au moins des biens déja vendus, & non payés, & n'augmenteroit pas le décroissement de ceux à vendre.

D'une autre part, le gouvernement auroit à sa disposition des effets de même valeur que la monnoie (1), &

(1) Des effets hypothéqués sur les fonds dont ils sont le prix & dont la moitié de l'estimation est déja acquittée auroient une valeur réelle ; les intérêts, qu'on doit approcher du cours du commerce pour engager les capitalistes à s'en saisir, pour les faire préférer à de

cette augmentation des ſignes repréſentatifs d'une valeur réelle raviyroit le commerce, & ne ſouffriroit point les pertes qu'éprouve tout autre effet (1).

Je demande le renvoi de mes obſervations & des pièces qui m'ont été tranſmiſes, dont j'ai parlé dans mon opinion, à la commiſſion nommée le 27 frimaire, & chargée d'examiner le meſſage du Directoire exécutif du 26, pour par elle préſenter un nouveau rapport, dans le plus bref délai (vu que le terme fatal eſt près d'expirer), ſur les moyens d'opérer les effets attendus par la loi du 27 brumaire dernier (2).

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les habitans du département de Jemmapes, ayant acheté des domaines nationaux pour les acquitter ſuivant

---

l'argent ſtérile, & à des effets qui peuvent s'anéantir avec les maiſons qui les ont créés, les utiliſeront dans les mains d'un miniſtre habile.

Prétendre ne donner qu'un bas intérêt aux cédules, c'eſt vouloir le rejeter du commerce. Le ſeul moyen d'en arrêter le taux effrayant, c'eſt de le régler en prenant un juſte milieu entre la hauteur qu'il n'a plus, & celui auquel la cupidité l'a porté.

(1) On penſeroit peut-être qu'il y auroit un paſſage trop ſubit d'un mode de paiement à l'autre, qui pourroit déranger les meſures priſes par le gouvernement. En ce cas, on pourroit obliger les acquéreurs à payer une quotité, par exemple un quart en numeraire, & leur accorder la faculté de céduler le ſurplus, conformément aux vues préſentées.

(2) Des renſeignemens ultérieurs, qui me ſont parvenus depuis ma motion d'ordre, démontrent à l'évidence les pertes immenſes qu'éprouvera le tréſor public par la revente à la folle enchère des biens qui, dans les mois de pluviôſe & ſuivans de l'an 6, avoient été vendus 18,180,000 francs dans le département de Jemmapes, ont été réexpoſés à la folle enchère en la ſéance du 3 de ce mois (germinal); le montant des hauſſes n'a porté qu'une ſomme de 7,609,000

le mode de paiement indiqué par la loi du 9 vendémiaire an 6,

---

de francs, comme on le voit dans le tableau ci-deſſous, d'où il eſt réſulté une perte de 10,571,000 francs; &, ce qui eſt plus étonnant encore, c'eſt que, contradictoirement au diſpoſitif de la loi du 27 brumaire dernier, l'expoſition de ces domaines ſe fait en effets publics, qui ſont en baiſſe d'un tiers depuis les premieres ventes, ce qui en auroit dû augmenter le prix.

TABLEAU des deux adjudications faites, l'une dans le mois de pluviôſe an 6, & l'autre, faite le 3 germinal an 7, ſur folle enchère, dans le département de Jemmapes; ſavoir,

ADJUDICATION AVANT LA LOI DU 27 BRUMAIRE AN 7.		ADJUDICATION FAITE CE 3 GERMINAL SUR FOLLE ENCHÈRE.	
ART. I......	F. 1,800,000	ART. I......	Fr. 500,000
....	685,000	....	521,000
....	50,000	....	16,000
....	173,000	....	130,000
....	650,000	....	360,000
....	662,000	....	10,000
....	3,720,000	....	2,200,000
....	401,000	....	271,000
....	203,000	....	76,000
....	381,000	....	100,000
....	2,010,000	....	1,200,000
....	2,015,000	....	700,000
....	810,000	....	345,000
....	2,820,000	....	300,000
....	1,250,000	....	260,000
....	1,150,000	....	620,000
		....	
TOTAL...	18,180,000	TOTAL...	7,609,000

Vous expoſent que la loi du 27 brumaire an 7, en changeant la nature de leur contrat, & prononçant la déchéance contre ceux qui, dans le délai de trois mois, n'auroient pas acquitté en numéraire, au taux fixé par cette loi, le prix entier de leurs adjudications, a porté déſolation dans des milliers de familles.

Les habitans des départemens réunis, & particulièrement ceux du département de Jemmapes, ont été dans l'impoſſibilité abſolue de remplir les formalités preſcrites par les lois & arrêtés du Directoire aux acquéreurs qui voudroient employer leurs créances ſur l'Etat au paiement de leurs acquiſitions.

Ce n'eſt d'abord qu'après la publication de la loi du 5 prairial an 6, c'eſt-à-dire près de ſix mois après l'ouverture des ventes que les habitans des départemens réunis ont pu connoître celles de leurs créances que la République Françaiſe prenoit à ſa charge; & depuis cette loi, une cauſe majeure indépendante de leur volonté les a empêché d'obtenir auprès des adminiſtrations centrales le *viſa* qui devoit précéder le dépôt de leurs titres.

Les cauſes de ce retard ſont expliquées dans le mémoire joint à la préſente.

Les acquéreurs, par ſuite de la loi du 9 vendémiaire an 6, ont porté la valeur des biens nationaux à un taux exceſſif, ſi l'on prend pour baſe du prix le cours du papier au moment de l'acquiſition; mais ce prix ne doit point paroître extraordinaire, ſi l'on conſidère que ce n'eſt point le cours de la place qui a réglé la hauteur des enchères, parce que le paiement ne devoit point ſe faire en valeurs fixes, mais le plus ou moins de prix que chacun attachoit aux liquidations qu'il avoit à eſpérer, & dont les deux tiers devoient s'anéantir en définitif, s'ils n'étoient pas employés en acquiſition de domaines. Il leur importoit donc peu de ſavoir la valeur qu'avoient

les bons de rembourſement au jour de l'acquiſition, mais celle qu'ils devoient avoir par la ſuite.

La loi du 27 brumaire les a forcés de chercher d'autres valeurs que celles qu'ils avoient en leur poſſeſſion, & ils ſe ſont trouvés dans le plus grand embarras ; car ſi une créance liquidée perd 99 pour 100, combien doivent perdre celles qui ne le ſont pas ?

D'ailleurs, dans le court eſpace fixé par la loi du 27 brumaire il a été impoſſible aux acquéreurs des départemens réunis de tirer parti des valeurs qu'ils avoient à leur diſpoſition, dans un moment ſur-tout où l'on perçoit ſimultanément trois années de contributions juſqu'alors inconnues dans ces pays, où les acquéreurs des domaines ont été victimes de la fureur des brigands ſoldés par le fanatiſme, & où la maladie des beſtiaux, en tariſſant la principale richeſſe des cultivateurs, a porté un coup funeſte aux propriétés foncières.

Le bas prix des grains, la méfiance, ſuite indiſpenſable des troubles qui ont agité les départemens réunis, la rareté du numéraire, le taux exceſſif de l'argent, dont l'intérêt a été porté à 3 pour 100 par mois, tout contribue à rendre de plus en plus critique le ſort des acquéreurs.

Encore ſi la loi avoit fait une diſtinction entre ceux qui auroient payé quelque choſe & ceux qui n'auroient rien ſoldé, la majorité auroit pu conſerver l'eſpoir de garder ſes acquiſitions ; mais cette loi prononce la même peine contre celui qui auroit acquitté les dix-neuf vingtièmes & celui qui n'a pas même payé les droits d'enregiſtrement.

Dans cet état, les réclamans, prenant pour baſe la loi du 26 vendémiaire dernier, pourroient demander à régler à huit capitaux pour un la valeur numéraire de leurs acquiſitions ; mais pour éviter toute difficulté, & par ſuite de la néceſſité où ils ſont de conſerver des biens qui ſont leur dernière eſpérance, & pour leſquels ils

ont déja fait tant de facrifices, ils offrent de liquider à neuf capitaux pour un, qui eft *le maximum* de ce qu'ont produit les domaines vendus en exécution de cette loi.

Le mémoire joint à la préfente prouve jufqu'à l'évidence l'avantage que la République retirera de cette mefure.

Vous avez nommé, citoyens repréfentans, une commiffion le 27 frimaire pour déterminer la manière dont fe libéreront les adjudicataires qui ont acquis en vertu de la loi du 16 brumaire an 5 : c'eft à cette commiffion que les réclamans vous prient de renvoyer l'examen de la loi du 27 brumaire dernier & de leur pétition.

Votre commiffion pefera dans fa fageffe les inconvéniens ou les avantages de maintenir la déchéance & de procéder à la revente fur folle enchère; elle vous fera le rapport de ce que l'on peut efpérer de ces reventes, & vous demeurerez convaincus, citoyens repréfentans, que, quel que foit le mode de revente, la République ne retirera pas un prix auffi avantageux que celui offert par les réclamans.

Ils attendent de votre follicitude paternelle, que vous prendrez en confidération l'objet de leur pétition.

Salut & refpect,

Suivent les fignatures.

MÉMOIRE pour les acquéreurs de domaines en retard de fatisfaire aux difpofitions de la loi du 27 brumaire an 7.

La loi du 27 brumaire an 7, qui fixe un nouveau mode & de nouveaux termes pour le paiement de la

portion payable en bons de rembourſement des deux tiers de la dette publique, dans le prix des domaines nationaux acquis en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, mérite toute l'attention du gouvernement & des légiſlateurs.

Des circonſtances majeures paroiſſent avoir provoqué cette loi; ſon importance étoit telle, que la commiſſion qui l'a propoſée n'a cru devoir le faire qu'en comité ſecret; c'eſt auſſi en comité ſecret que les diſcuſſions ont eu lieu dans les deux Conſeils.

On n'entrera pas ici dans l'examen des conſidérations qui ont amené cette déciſion; elles étoient puiſſantes, ſans doute, puiſqu'elles ont pu déterminer le Corps légiſlatif à changer la nature des engagemens légalement contractés, & à fermer aux créanciers de l'Etat le ſeul débouché qui leur reſtoit pour l'emploi des deux tiers de leurs créances, malgré la promeſſe ſolemnellement faite par la loi du 9 vendémiaire an 6.

Cependant, quelles que ſoient ces conſidérations, il eſt eſſentiel d'examiner ici ſi cette loi pouvoit remplir le but du gouvernement qui l'a provoquée, & ſi jamais on peut eſpérer qu'elle le remplira.

L'épuiſement de nos finances & la néceſſité de pourvoir aux dépenſes extraordinaires de l'Etat, dans un moment ſur-tout où une nouvelle coalition menaçoit d'une guerre d'extermination les apôtres de la liberté, ont pu engager le corps légiſlatif à chercher, dans les ſommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux, les moyens de faire face aux beſoins preſſans du gouvernement.

Mais la loi du 27 brumaire an 7 remplit-elle ce but? non, & jamais elle ne le remplira. C'eſt ce que l'on va démontrer.

Les ſouſſignés, habitans du département de Jemmapes, prendront pour exemple les ventes qui ſe ſont faites dans ce département, comme étant plus à leur portée.

On y compte 1068 articles qui ont été vendus d'après la loi du 9 vendémiaire, & dans l'espace d'environ dix mois.

On voit que, sur une estimation de 19,020,541 l., le prix des ventes s'est élevé, valeur nominale, à 389,522,675 l., dont 7,132,703 liv. pour la partie dite *numéraire* & 382,389,972 liv. pour celle dite *dette publique*.

La presque totalité de la partie numéraire a été acquittée; les insolvables seuls la doivent encore, mais on ne peut compter sur eux.

Ainsi, en calculant le paiement de cette partie au terme moyen de 20 pour 100, qu'elle a réellement coûté aux acquéreurs, on a un produit *numéraire* effectif de 1,426,540 liv. 12 sols.

ci.	1,426,540 l.	12 s.
Les droits d'enregistrement, à raison d'un par mille sur la valeur nominale de toutes les ventes, ont produit une somme de 389,522 liv. 11 sols, qui a encore été acquittée par les acquéreurs, ci.	389,522	11
Les droits d'indemnité payés à l'administration centrale, fixés également à un par mille, ont produit la même somme, qui a également été acquittée, ci.	389,522	11
Et enfin ils ont payé les faux frais d'estimation, affiches, &c., évalués par approximation à. . . .	100,000	
Total.	2,305,585 l.	14 s.

Il reste à payer la presque totalité de la dette publique, & en évaluant ce qui a été payé & ce qui reste à payer à 38 s. du 100, on aura pour 382,389,972 liv.

une valeur numéraire de 7,265,002 l. dont le huitième moins ayant été payé, il resteroit encore à payer 6,356,878 liv.

Telle est la situation du département de Jemmapes ; on y voit avec plaisir que la confiance des habitans, quoique réunis depuis peu à la grande nation, a fait monter le prix des domaines à une hauteur dont aucun autre département n'approche ; cette confiance a même été telle, que l'on n'y a fait aucune différence entre les biens *de particuliers* & ceux *nationaux*.

Pour rendre sensible ce que l'on avance, il est bon de comparer le produit des biens vendus avec le prix de la vente.

La somme de l'estimation totale étant de 19,020,541 liv. donne un revenu présumé de 951,027 liv., puisque la loi a fixé l'estimatiou à vingt fois le revenu. On dit *revenu présumé*, parce que les experts n'ayant point pris les baux existans pour base, mais une valeur idéale, & hors de toute proportion, calculée sur le prix des denrées en l'an 3, il se trouve réellement un tiers de différence entre le revenu estimé & le revenu réel.

Cependant, pour ne point être taxé d'exagération, on évaluera cette différence au quart seulement, ce qui donne un *revenu réel* de 713,270 liv., pour un capital dont le *minimum est de* 9,670,588 liv. 14 sols.

Avec une somme aussi considérable on pouvoit trouver, en biens de particuliers ou biens aliénés, suivant les lois qui ont précédé celle du 9 vendémiaire, un revenu réel de 967,058 liv., toutes contributions & frais déduits, & on pourroit avoir aujourd'hui un revenu de plus de 1,200,000 liv., avec la facilité de payer dans des termes fort longs.

Il résulte de cet apperçu que les ventes faites d'après le mode indiqué par la loi du 9 vendémiaire sont beaucoup plus avantageuses qu'aucune de celles faites en exécution des lois antérieures & postérieures. Qui a pu

donner

donner lieu à une ſi grande différence ? C'eſt ce qu'il s'agit d'approfondir.

La loi du 9 vendémiaire étoit à peine publiée, que l'on eut connoiſſance du traité de paix définitif conclu le 26 vendémiaire avec l'Empereur. Les départemens réunis ſe trouvoient irrévocablement abandonnés à la République françaiſe, & elle prenoit à ſa charge les dettes de l'ancien gouvernement.

Dès-lors toutes les familles de ces pays ſe ſont identifiées avec la grande nation, & ont profité de la facilité que la loi du 9 vendémiaire leur donnoit pour employer leurs créances.

L'univerſalité des citoyens y étoit intéreſſée ; & dans le département de Jemmapes plus particulièrement, il s'eſt trouvé très-peu d'individus qui n'euſſent des droits à prétendre & des liquidations à eſpérer.

De là cette concurrence qui a produit une différence auſſi grande entre les ventes faites en exécution de la loi du 9 vendémiaire, & celles faites en vertu des autres lois.

Dans cet état, eſt-il juſte d'accabler ceux qui, ayant les premiers renverſé les barrières qui formoient une ſéparation entre les biens nationaux & ceux particuliers, n'ont fait aucune différence dans ces ſortes de biens ?

Cependant tout paroît réuni contre cette claſſe particulière d'acquéreurs ; on ſeme la prévention ſur eux avec ce mot vide de ſens, *agioteurs* ; à entendre certaines perſonnes, tout eſt *agiotage*, comme, dans la primitive égliſe, tout eſt *héréſie* ; & l'on ne fait aucune diſtinction entre celui qui, dans le naufrage, s'aſſure d'une planche (qui ſouvent trompe ſes eſpérances) pour atteindre le rivage, & celui qui ſe fait un pont d'or du malheur

de ſes ſemblables : on fait plus, on leur oppoſe leurs engagemens comme s'ils y avoient manqué, & on rejette ſur eux une faute qui leur eſt étrangère.

Tous les acquéreurs peuvent être diviſés en trois claſſes.

Dans la première, on doit mettre les créanciers de l'Etat.

Dans la ſeconde, les fermiers occupateurs des biens.

Et dans la troiſième, les ſpéculateurs.

La première claſſe eſt, ſans contredit, la plus nombreuſe & la plus intéreſſante partie des acquéreurs; elle eſt toute entière compoſée de citoyens qui ont fait les plus grands ſacrifices pour la révolution.

Mais à quel ſigne la reconnoître? Suivra-t-on la marche indiquée par les lois & arrêtés poſtérieurs au 9 vendémiaire? peut-on exiger d'eux les certificats de dépôt que la loi preſcrit? étoit-il au pouvoir des habitans des départemens réunis de ſe les procurer . . . ! . . . . .? Non, des cauſes majeures ont empêché l'exécution de ces lois, & ces cauſes étoient indépendantes de leur volonté.

En effet, on voit que ce n'eſt qu'après la publication de la loi du 5 prairial an 6, c'eſt-à-dire, plus de cinq mois après la loi du 9 vendémiaire an 6, que le Corps légiſlatif a déſigné quelles ſortes de créances étoient, pour les départemens réunis, ſujettes à la liquidation. Dès-lors il a été impoſſible aux habitans de ces départemens de connoître, avant cette époque, la nature de leurs droits, & ils ſe ſont trouvés dans la dure alternative de perdre leurs créances, ou de manquer l'occaſion d'en faire un emploi utile.

A cet embarras, des difficultés d'un autre genre ont ſuccédé.

Le dépôt des titres devoit être, aux termes des lois, précédé d'un *viſa* des corps adminiſtratifs, & ce *viſa* ne pouvoit avoir lieu *ſans la vérification des regiſtres de l'établiſſement débiteur.*

Dans ce cas, prenant pour exemple le département de Jemmapes, formé du ci-devant pays de Hainault, on voit qu'il a été de toute impoſſibilité à l'adminiſtration centrale de donner ce *viſa*, parce que les regiſtres des ci-devant états, les papiers des communautés religieuſes & des émigrés avoient été tranſportés au-delà du Rhin, lors de l'entrée des troupes républicaines, & qu'ils n'ont pas encore été réintégrés.

L'adminiſtration centrale a été obligée de demander des inſtructions au gouvernement : pluſieurs mois ſe ſont écoulés, &, pendant ce temps, les créanciers de ce département n'ont pu remplir les formalités preſcrites par la loi.

Cependant on vendoit les biens qui étoient le gage des créanciers, ils diſparoiſſoient; il falloit ſe hâter, &, pleins de confiance dans la loyauté du gouvernement, ils n'ont pas héſité à ſacrifier une partie de leur avoir, dans l'eſpérance que le gouvernement lèveroit inceſſamment les difficultés qui les arrêtoient.

Mais les choſes ſont bien changées depuis.

Les bruits de guerre, les troubles dont ces départemens ont été le théâtre & beaucoup d'acquéreurs ſes victimes, ont fait diſparoître le crédit; & tel qui en acquérant pouvoit compter ſur les ſecours de ſes parens & amis, porteurs comme lui de créances à liquider, ſe voit aujourd'hui abandonné à ſon malheureux ſort, & victime de ſa trop grande confiance.

C'eſt en vain qu'on voudroit leur reprocher le peu de précautions qu'ils ont pris en ſe rendant acquéreurs. Leurs traités étoient fondés ſur la bonne foi, & dans l'incertitude

du produit de chaque liquidation ils ne pouvoient consommer ces traités ; d'ailleurs, ils ne pouvoient s'aſſurer des créances de leurs parens ou amis que par un tranſport légal, & les frais de ce tranſport auroient abſorbé plus d'un tiers du produit réel qu'on en pouvoit eſpérer, vu la hauteur des droits d'enregiſtrement, qui ſe percevroient dans la proportion de deux pour cent du capital valeur nominale.

Enfin aucune loi ne fixant de délai pour la liquidation de la dette des départemens réunis, aucun créancier, dans l'incertitude des événemens qui ſe préparoient, ne s'eſt preſſé de dépoſer ſes titres, & lorſque la loi du 9 frimaire a paru, le délai fixé par la loi du 27 brumaire étoit près d'expirer.

Il n'a donc point été au pouvoir des créanciers de l'état d'uſer de la faculté accordée par cette loi.

La ſeconde claſſe, compoſée des fermiers occupateurs des biens vendus & par eux acquis, eſt digne de l'indulgence du gouvernement.

Ils ont d'abord été la victime des agioteurs qui les ont mis à contribution, enſuite une peſte cruelle, qui paroiſſoit avoir ceſſé ſes ravages, *l'épizootie*, a repris avec plus de fureur ; la ſtagnation du commerce & le manque de débouchés ont fait baiſſer conſidérablement le prix des grains ; ils ſe ſont vus enfin forcés de payer ſimultanément trois années de contributions d'autant plus onéreuſes, qu'elles avoient été juſqu'alors inconnues dans ces départepartemens.

Cette claſſe auroit pu donner des à-comptes, ſi la loi du 27 brumaire ne frappoit pas également celui qui n'auroit rien payé, & celui qui auroit acquitté la preſque totalité de ſa redevance.

La troiſième claſſe, compoſée des ſpéculateurs, peu nombreuſe en elle-même, ne ſe trouve pas atteinte par la loi du 27 brumaire.

Ceux de cette claſſe qui ont acheté pour placer des fonds,

ont calculé sur le prix des effets publics au moment de leur acquisition, & soldé de suite.

D'autres, qui ont bien vu les choses & qui ont calculé les événemens, ont sur-le-champ tiré parti de leurs acquisitions par des rétrocessions plus ou moins avantageuses. Des individus de première ou de seconde classe se trouvent en ce moment débiteurs envers la République.

Quant à l'autre partie de cette classe que l'on peut désigner sous le nom d'*agioteurs*, & qui ont justifié cette dénomination, ils ne se trouvent pas atteints par la loi du 27 brumaire.

En effet, ces individus, qui n'avoient d'autre but que de mettre à contribution les *nécessiteux*, acquéreurs de bonne foi, ont souvent réussi avant l'adjudication ou restés adjudicataires à des prix foux ; ils se sont vus forcés d'abandonner leurs acquisitions à l'événement d'une folle enchère que plusieurs ont déja supportée, & que quelques autres supporteront incessamment.

Ils ont toute leur fortune en porte-feuille, ils ne présentent aucune sûreté personnelle & peu leur importe la déchéance ; car ils n'ont pas même payé les droits d'enregistrement.

Il résulte de l'examen successif des différens acquéreurs, que les fermiers acquéreurs, & les créanciers de l'État forment la majeure partie des débiteurs. Cette classe intéressante & nombreuse, après avoir perdu, par suite de la loi du 9 vendémaire, plus des deux tiers de ses capitaux, se trouve dépouillée par l'effet de la loi du 27 brumaire an 7, non-seulement de l'autre tiers restant, mais encore de ce qu'il a fallu ajouter pour remplir les premiers engagemens.

Si la loi du 27 brumaire distinguoit entre l'acquéreur de bonne foi qui s'est empressé de satisfaire à ses engagemens, autant que l'embarras des circonstances peut le permet-

tre, & celui qui n'a rien payé, on pourroit trouver quelques motifs de consolation : mais traiter de même celui qui auroit payé les dix-neuf vingtièmes & celui qui n'a rien payé, c'est non-seulement rigueur inouie, mais encore une mesure impolitique, qui a beaucoup contribué à rendre nulles les rentrées que l'on pouvoit espérer.

En effet prenant pour base le *minimum* de la somme à fournir, que nous avons évaluée dans la première partie de ce mémoire à 7,265,000 livres numéraire effectif, étoit-il possible de se procurer une somme aussi considérable dans l'espace de trois mois, & ce dans un seul département ;

Dans un département où trois années de contributions se perçoivent simultanément, où les acquéreurs des domaines nationaux ont été sur le point de devenir la victime des brigands soldés par le fanatisme, & où la maladie des bestiaux, en tarissant la principale richesse des cultivateurs, a porté un coup funeste aux propriétés foncières ?

Si l'on considère en outre le bas prix des grains, la méfiance, suite indispensable des troubles qui ont agité les départemens réunis, & fait élever l'intérêt de l'argent à trois pour cent par mois, on demeurera convaincu qu'il étoit aussi impossible de fournir une somme considérable en si peu de temps : car pouvoit-on raisonnablement exiger des acquéreurs une levée de fonds à vingt-quatre pour cent par an, tandis qu'ils n'en retirent que huit ou dix au plus ?

Le citoyen Malès, a fait pressentir cette difficulté au Corps législatif, dans le rapport qu'il a fait, au nom de la commission des finances, le 9 pluviose, où il s'exprime en ces termes : « On peut évaluer à deux millards ce qui » restera de bons de deux tiers après l'échéance fixée » par l'article VI de la loi du 27 brumaire. Si cet objet

» rentroit en entier, on pourroit espérer un recouvre-
» ment de 38 à 40 millions; mais, de bonne-foi, pour-
» roit-on imaginer qu'il fût prudent d'y compter?

» Qu'on réfléchisse sur la difficulté de faire payer 40
» ou même 38 millions en trois mois; on doit s'attendre
» à l'insolvabilité d'une foule de débiteurs, & à la dé-
» chéance d'un nombre encore plus grand. »

Le Directoire, dans son message du 14 pluviose, ne porte qu'à 12,000,000 les rentrées effectives qu'on peut attendre de la loi du 27 brumaire. Il est donc constant que c'est une loi inexécutable: que faut-il de plus pour en démontrer le vice?

Si le gouvernement, si le Corps législatif même reconnoissent l'impossibilité d'exécuter une loi, on doit se hâter de la rapporter; car une loi inexécutable est non-seulement une monstruosité en législation, mais encore d'un effet funeste à l'action du gouvernement.

Examinons le résultat de cette loi du 27 brumaire. On y dit aux acquéreurs de domaines: *vous paierez, dans l'espace de trois mois, en numéraire effectif, ce que vous deviez acquitter en remboursement de vos créances à la charge de l'État: nous savons que cela est physiquement impossible; cependant si vous ne le faites pas en entier, non-seulement vous perdrez ce que vous avez payé jusqu'à ce jour, mais encore ce que vous auriez la bonhomie de donner d'ici à l'expiration de ce terme fatal.*

Que devoit-il en résulter, & qu'en est-il résulté en effet? Les acquéreurs qui avoient déja commencé leurs paiemens ont été désolés, & ceux dont les paiemens étoient le plus avancés ont fait des sacrifices énormes pour se procurer l'argent nécessaire, & ne point perdre ce qu'ils avoient déja mis.

Ceux qui n'avoient rien ou peu payé ont resserré leur bourse, & aiment mieux renoncer à leurs acquisitions

que de ſe ruiner de nouveau, perſuadés que, quel que ſoit le mode de vente, ils pourront acheter au moins à moitié meilleur marché.

Ainſi les acquéreurs trop avancés dans leurs paiemens feront un effort, & produiront environ 5 à 6,000,000 fr.; le gouvernement ſe trouvera fruſtré des ſommes conſidérables qui lui feroient rentrées, ſi l'on avoit admis les acquéreurs à payer par terme, & ſi la déchéance n'avoit été prononcée que contre ceux ſeuls qui n'auroient rien acquitté. Le gouvernement ne pourra faire face à ſes dépenſes, le but de la loi ſera manqué, & on aura porté en pure perte la déſolation dans des milliers de familles dont ces acquiſitions faiſoient la ſeule eſpérance.

Après avoir démontré la rigueur exceſſive de la loi envers les acquéreurs qui méritent le plus de conſidération, & qui ont payé le plus cher les domaines; après avoir prouvé que cette loi ne préſente pas au gouvernement une reſſource prompte & aſſurée, il faut déſigner le mode qui, en conciliant ce que l'on doit aux anciens & malheureux créanciers de l'Etat, & à la claſſe intéreſſante des cultivateurs, procurera au gouvernement la facilité de ſatisfaire à ſes beſoins.

On a prouvé que les acquéreurs, enſuite des diſpoſitions de la loi du 9 vendémiaire, avoient, dans l'eſpérance d'employer leurs créances ou celles de leurs parens & amis, porté les domaines à un prix beaucoup plus élevé que ceux vendus antérieurement; on a démontré l'impoſſibilité abſolue où ſe ſont trouvés les habitans des departemens réunis de faire viſer leurs créances, & d'uſer du bénéfice de la loi; dans cet état, il faut, ou leur accorder le temps néceſſaire pour obtenir leur liquidation, ou régler le prix de leurs acquiſitions

d'après des bases qui assurent les intérêts réciproques de la République & des acquéreurs.

Il seroit de toute justice de leur accorder le temps nécessaire pour obtenir leur liquidation. Le nombre des créanciers, la division infinie des rentes sur les ci-devant états & corporations religieuses, le défaut de titres, l'enlèvement des archives, lors de l'entrée des troupes républicaines, tout se réunit pour rendre longue, difficile & frayeuse cette liquidation.

Ces délais ne portent aucun préjudice à la République; car il est de fait que la loi du 9 vendémiaire n'a eu d'autre but que d'opérer le remboursement & l'extinction d'une dette considérable.

Dans cette dette, il faut distinguer deux natures d'obligations : l'une onéreuse; c'est le tiers consolidé, qui produit des intérêts dont il faut payer les arrérages ; & l'autre morte, ce sont les bons de remboursement des deux tiers.

Le gouvernement a intérêt d'anéantir les dettes onéreuses ; & il n'a rien à desirer de ce côté-là, puisque l'universalité de la partie dite *numéraire* a été acquittée avec des tiers consolidés : ce qui, pour le seul département de Jemmapes, a procuré au gouvernement l'extinction de 356,635 fr. 3 s. de rentes perpétuelles.

Cette somme, qui est la juste moitié du revenu réel des biens vendus en exécution de la loi du 9 vendémiaire, vient en réduction des charges annuelles de la République.

Quant à la partie dite dette publique, le gouvernement doit peu s'inquiéter des retards que l'on apporte à son anéantissement.

En effet, ces retards ne portent aucun préjudice à son crédit ; il avoit abandonné une partie de biens à l'extinction d'une créance morte, qui doit périr sans ressource

pour les créanciers, si elle n'est pas employée, & qui, dans aucun cas, ne peut aggraver les charges publiques.

Des besoins pressans ont pu engager le gouvernement à tirer parti des acquisitions pour se procurer une rentrée prompte de fonds; mais, après avoir épuisé tous les moyens, il reconnoît aujourd'hui l'inutilité de ses efforts; & dès-lors on ne voit rien qui puisse empêcher de revenir aux premiers principes.

Cependant, si les besoins sont de telle nature qu'il soit impossible de revenir au premier mode de paiement, on peut prendre certains arrangemens qui, en facilitant aux acquéreurs les moyens de se libérer, assureroient au gouvernement des rentrées certaines.

Mais quelles bases suivre pour réduire en valeurs fixes le prix des acquisitions qui ont été faites? c'est d'abord sur ce point qu'il faut être d'accord.

Prendra-t-on le cours du papier au moment de la vente? ce mode présente, à la vérité, une idée de justice qui pourroit le faire adopter au premier abord, mais qui disparoît pour peu qu'on réfléchisse.

Il a été démontré que les créanciers de l'État & les cultivateurs devoient seuls se trouver en retard de payer, & que la cause de ce retard provenoit de la nature des ressources de ses acquéreurs.

C'est à ces malheureux dont le sort, envié autrefois, est si à plaindre aujourd'hui, qu'il faut donner des facilités; & si l'on suivoit pour base le cours du papier au moment de la vente, on leur feroit payer leurs acquisitions un tiers plus cher qu'aucun des acquéreurs antérieurs, & près de moitié plus qu'on n'en retireroit d'après le nouveau mode fixé par la loi du 26 vendémiaire.

Si l'on joint à cet apperçu la perte qu'éprouvent journellement les inscriptions sur le grand livre, on trou-

vera que quelque avantageux que puiſſe paroître le terme qu'on accordera aux acquéreurs, ils auront cependant payé leurs acquiſitions moitié plus que les anciens ou les nouveaux acquéreurs.

En effet, il faut que ces acquéreurs vendent leurs créances ſur le gouvernement pour ſe procurer des fonds; & ſi une créance liquidée perd 99 pour 100, combien doit perdre une créance à liquider ?

On ne peut, ſous aucun rapport, prendre en conſidération la valeur des effets publics au moment de la vente pour déterminer ce que devront fournir les acquéreurs pour obtenir leur libération.

Il eſt certain que le prix des effets de la dette publique étoit variable, qu'il changeoit d'un moment à l'autre, & qu'il étoit impoſſible de connoître le cours régulateur de Paris.

Le prix étoit donc néceſſairement conjectural.

Tout devoit faire ſuppoſer la baiſſe de cette valeur; elle auroit eu lieu ſans doute d'une manière rapide, ſi les liquidations ſe fuſſent opérées.

On avoit vu la diminution ſucceſſive du prix des bons, & on avoit l'exemple récent des ventes effectuées dans l'intérieur. Les acquéreurs avoient de droit trois mois pour s'acquitter, &, ſuivant tous les principes, ils pourroient encore le faire juſqu'à la déchéance légalement prononcée.

D'après cela, pourroit-on plutôt choiſir un jour qu'un autre pour déterminer leurs redevances ?

Les effets publics n'étoient point le prix d'un contrat de vente ordinaire, c'étoit en quelque ſorte un contrat d'échange, où les choſes n'ont de valeur que celle qui attache les parties contractantes.

On ſubſtitue maintenant un prix certain à un autre objet; cette mutation ne peut donc aggraver la condition

des acquéreurs qui ne doivent fournir que la valeur estimative à laquelle seroient tombés les effets publics sans le changement de circonstance.

Enfin, la vente ne se faisoit pas pour payer en valeurs fixes, mais dans des effets, dont le plus ou moins de valeur qu'ils devoient avoir en définitif régloit les spéculations.

Mais la base simple & naturelle qui doit guider, est celle fixée par la loi du 26 vendémiaire an 7, puisque c'est aux termes de cette loi que les ventes s'opèrent en ce moment, & que c'est elle qui règle aussi en ce moment la valeur des domaines nationaux.

Ainsi la somme à payer se trouveroit établie dans la proportion de huit capitaux pour un, du vendage évalué par le procès-verbal d'estimation qui a précédé la vente; par exemple, un bien estimé 4,000 fr. de revenu seroit censé avoir coûté 32,000 fr. numéraire, & payé d'après cette proportion.

Cette évaluation est même en ce moment la seule qui se rapproche de la justice; & puisque des circonstances impérieuses ont pu déterminer le Corps législatif à changer la nature des engagemens contractés par les acquéreurs, on doit saisir avec empressement le mode le plus juste.

D'ailleurs, cette base règle aujourd'hui la valeur des domaines; & quelque soit le mode de vente à la folle enchère que l'on adoptera, c'est toujours d'après elle que les acquéreurs régleront leurs enchères. Ce seroit aussi accorder un grand avantage aux acquéreurs de fraiche date, dans l'esprit desquels la confiance a été tardive, en leur donnant la facilité de solder à huit fois le revenu un terme plus long pour payer, & l'espoir d'escompter leurs obligations rachetées avec avantage.

Rien ne peut donc empêcher qu'elle ne serve de base pour fixer la somme due par les acquéreurs en retard.

Dans ce cas il faudra tenir compte aux acquéreurs des ſommes par eux payées en effets dits *numéraire*, en faire le réglement au cours du jour où ils ont été verſés à la tréſorerie, & déduire cette ſomme de l'évaluation du bien à liquider.

Le ſurplus ſera réparti en divers paiemens à termes fixes, pour raiſon deſquels les acquéreurs ſouſcriront des cédules dans la forme de celles créées par la loi du 26 vendémiaire.

Au moyen de cet arrangement, le gouvernement pourra compter ſur des rentrées ſûres; &, dans le cas de beſoin, il pourra négocier ces cédules avec plus d'avantage que les traités onéreux que les circonſtances le forcent quelquefois de paſſer avec *les marchands d'argent*.

La garantie de ces cédules ſe trouvera ſuffiſamment aſſurée par l'hypothèque du bien, dont le tiers environ aura été ſoldé.

Peut-être objectera-t-on que l'évaluation à huit fois le revenu ne fait pas le prix du bien, qu'elle n'eſt qu'un mode facile de fixer la première miſe. Mais cette objection n'eſt que ſpécieuſe, car, ſur trente articles qui s'expoſent, un tiers environ ne ſe vend point, & il eſt ordinairement compoſé des articles les plus forts; un tiers environ ſe vend à huit capitaux pour un, taux de l'eſtimation, & l'autre tiers ne paſſe pas neuf capitaux pour un. On peut donc regarder comme terme moyen les ventes qui ſe font à huit capitaux pour un, & ce mode d'appréciation comme le plus juſte.

D'ailleurs, cette différence, que l'on pourroit regarder comme avantageuſe aux acquéreurs en retard, ne l'eſt point. En effet, prenant pour baſe un bien eſtimé à 4,000 fr. de revenu, dont la première miſe feroit de 32,000 fr., & l'adjudication de 33,000 fr. au plus, le nouvel acquéreur auroit ſur l'ancien un avantage de 3,200 fr.

au moins; car les frais d'enregiſtrement, d'indemnité & d'eſtimation, qui ſeroient tout au plus de 900 francs pour le ſecond acquéreur, ont été réellement payés 5,100 fr.

Cependant les acquéreurs en retard, voulant ajouter un nouveau ſacrifice à ceux qu'ils ont déja faits pour la République, offrent au gouvernement le *nec plus ultrà* de ce qu'il auroit à eſpérer, s'il procédoit à la revente des biens ſur folle enchère.

Il a été établi qu'en prenant pour baſe les ventes conſommées en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7, le *maximum* des enchères les avoit, de huit capitaux pour un, élevées à neuf au plus.

En ſorte que prenant pour baſe un bien eſtimé 4,000 fr. de revenu, les nouveaux acquéreurs le paieront 37,000 fr. avec les frais, tandis que les acquéreurs en retard paieront réellement 41,100 francs; ce qui fait une différence de 4,100 francs, & portera le bien à plus de dix capitaux pour un.

La néceſſité où ſont les acquéreurs de bonne foi de conſerver près d'un tiers qu'ils ont déja payé ſur leurs acquiſitions, les forcera de ſouſcrire à ces conditions, quelqu'onéreuſes qu'elles puiſſent être.

Déja le Corps légiſlatif a nommé une commiſſion, chargée de lui faire un rapport ſur le meſſage du Directoire du 27 frimaire dernier, ayant pour but de déterminer la manière dont ſe libéreront les adjudicataires qui ont acquis en vertu de la loi du 16 brumaire an 5, & le mode de revente à la folle enchère. Cette commiſſion peut facilement auſſi revoir les vices de la loi du 27 brumaire, contre laquelle on réclame. On ſera alors pleinement convaincu des vérités qui ont été avancées, de l'inutilité & même du danger des déchéances prononcées contre une multitude d'acquéreurs de bonne volonté.

Pour donn r un exemple frappant du peu de ressource que présentent les reventes à la folle enchère, on a dressé le tableau de celles qui ont eu lieu au département de Jemmapes : un seul coup-d'œil convaincra que l'on n'a rien exagéré.

SÉANCE		MONTANT DE LA PREMIERE ADJUDICATION	MONTANT DE LA REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.
du 24 thermidor an 6.	I. Art.	1,005,000	 563,000
	II. . . .	3,110,000	 901,000
	III. . .	1,500,000	 635,000
28 thermidor.	I. Art.	770,000	 231,000
	II. . . .	2,302,000	 951,000
1er. fructidor.	I. Art.	822,000	 321,000
	II. . . .	1,607,000	 410,000
	III. . .	172,000	 81,000
TOTAUX. .		11,288,000	TOTAUX. . 4,093,000

Ce tableau, qui contient l'état exact des reventes à la folle enchère qui ont eu lieu, présente un déficit pour la République de 7,195,000 fr., & une perte réelle de 143,900 fr. numéraire sur huit articles seulement, dont le revenu réel est d'environ 9,000 fr.

Il est bon de remarquer que le cours des effets publics

étoit le même aux deux époques de la vente & de la revente, & qu'il y a cependant une perte pour la République de près des deux tiers.

Cette différence est le baromètre de la confiance : les bruits de guerre qui circuloient lors de la seconde époque avoient déja resserré les bourses ; & cette différence seroit encore plus grande aujourd'hui, car la misère est à son comble dans les départemens réunis. Il y a plus, on ne trouveroit même pas d'acquéreur à huit capitaux pour un, & tout l'argent en circulation ne pourroit suffire aux premiers paiemens qui doivent se faire.

Il est donc prouvé, de l'aveu même du gouvernement & du Corps législatif, que la loi du 27 brumaire n'a point rempli le but qu'on s'étoit proposé, que cette loi étoit inexécutable, qu'elle accabloit les premiers, qui ont renversé la barrière de séparation entre les biens nationaux & ceux dits de *particuliers ;* que la peine de déchéance ne frappe que les acquéreurs nécessiteux qui ont été dans l'impossibilité physique de faire emploi de leurs moyens, que cette déchéance & la folle enchère qu'on propose, non-seulement ne produira pas à l'État les ressources qu'offrent les acquéreurs, mais qu'elle jettera le découragement parmi les citoyens ; & qu'enfin, à prix égal, il est de la justice de ne pas dépouiller une classe intéressante & nombreuse de la dernière ressource qui lui reste.

Mons, le 12 ventose an 7.

Suivent les signatures.

BAUDOUIN, Imprimeur du CORPS LÉGISLATIF, place du Carrouzel, nº. 662.